

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

19 Avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

Nouméa, le 1^{er} août 2011

Compte-rendu de la visite du 11 juin 2011 de la station d'épuration de la résidence Bahia

Pièces jointes : délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009

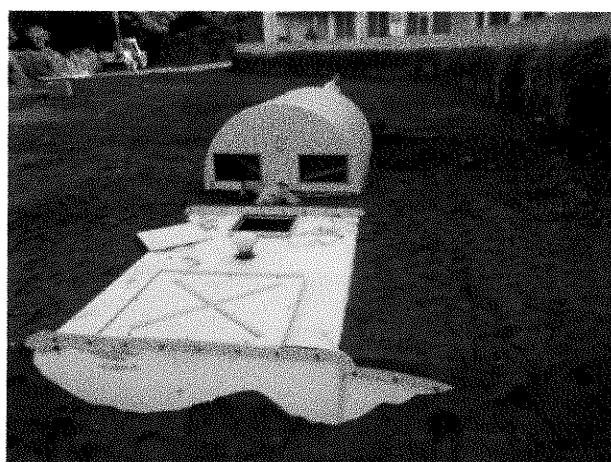
Installation	Station d'épuration de la résidence Bahia
Exploitant	SARL Baia Promotion
Commune	Nouméa
Quartier	Tina
Date de la visite	11 juin 2011
Nom des participants	

La visite de la station d'épuration de la résidence Bahia a été réalisée à l'initiative de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Descriptif de la station d'épuration :

La station d'épuration de la résidence «Bahia» est de type biodisques. Elle est composée d'une fosse toutes eaux (décanteur digesteur), d'un biodisque et d'un décanteur lamellaire.

Le flux de pollution est de 100 équivalents-habitants.



Vue d'ensemble des ouvrages

Situation administrative :

La station d'épuration a fait l'objet d'une déclaration (Récépissé n° 6034-2-3553-2008/DENV/SPPR/BEI/lcc).

Implantation, accès, sécurité, nuisances :

Lors de la visite, la SARL Baia promotion a indiqué qu'elle souhaitait déplacer le point de rejet des eaux traitées par rapport au dossier de déclaration.

Le nouveau point de rejet, tel que souhaité par l'exploitant se situe dans la mangrove en contrebas du parking de la résidence.



L'inspection des installations classées demande que l'exploitant dépose à la direction de l'environnement un dossier de porter à connaissance avec l'ensemble des éléments d'appréciation (suppression du poste de refoulement, modification du point de rejet, ouvrages en pied de talus).

Fonctionnement de la station d'épuration :

Au moment de la visite, la station n'était pas encore en service.

Auto surveillance, niveau de rejet :

Il est rappelé à l'exploitant qu'une mesure des concentrations des rejets sur un échantillon moyen journalier doit être effectuée par l'exploitant au moins une fois par an pour les paramètres pH, température, DBO5, DCO et MES (cf. article 5.5 de la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009).

Un premier bilan 24h devra donc être réalisé un an après la mise en service des ouvrages.

Demandes de l'inspection des installations classées :

L'inspection des installations classées demande également que soit réalisé, dans un délai de 3 mois, le dépôt à la direction de l'environnement d'un dossier de porter à connaissance avec l'ensemble des éléments d'appréciation des travaux de modification de point de rejet.